

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-212

OBJET : Autorisation de stationnement sur le domaine public - Entreprise SMED – Stockage de matériel – Parking des Eymes, route de Chambéry – du 01 aout 2026 au 31 aout 2026 - (611)

Je soussigné, Gérard PERRIER, 1^{er} adjoint de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Voirie Routière, article 115.1 notamment,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue en mairie de l'entreprise SMED chargée de procéder aux travaux ci-après mentionnés, pour le compte de la commune de Saint-Nazaire les Eymes,

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'occupation temporaire de la voirie publique et entraîner des perturbations de circulation sur le parking des Eymes, route de Chambéry pendant toute la durée des travaux,

ARRETE :

Article 1 : Permission de voirie

L'entreprise SMED, installée chez SOGELINK, TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex, est autorisée à exécuter les travaux suivants :

- Stockage de matériel,
- Lieu : 9 places de stationnement les plus au Nord Ouest du parking des Eymes, route de Chambéry,
- Date d'intervention : du 01 aout 2026 au 31 aout 2026.

Article 2 : Mesures en matière de circulation pendant le chantier

Pour réaliser son chantier dans de bonnes conditions, l'entreprise SMED, installée Chez SOGELINK, TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex, et d'autres entreprises autorisées par l'autorité municipale à intervenir sur le lieu du chantier si nécessaire, sont autorisées à mettre en place les mesures de circulation suivantes :

- Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement mentionnées sauf pour les véhicules de chantier de l'entreprise SMED,

Article 3 : Responsabilité de l'entreprise

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
L'entreprise SMED aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation mise en place, devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent règlement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Collecte des ordures ménagères pendant le chantier

Lorsque le chantier empêche l'accès des véhicules de collecte des ordures ménagères par :

- la fermeture d'une ou plusieurs routes,
- le rétrécissement de voie (la largeur minimale pour le passage du camion est de 3m, hauteur minimale 4m),
- l'interdiction des poids lourds,
- la condamnation des aires de retournement du camion (marches arrière interdites, rayon de braquage minimum 10m),
- la modification du stationnement des véhicules légers impactant sur l'emprise disponible pour les manœuvres des véhicules de collecte,

l'entreprise chargée des travaux devra prendre les dispositions nécessaires – en accord avec la Communauté des Communes le Grésivaudan (contact : 04 76 08 03 03) pour :

- définir des horaires d'accès au chantier (la collecte des déchets est réalisée de 4h à 11h),
- mettre en place des points provisoires de collecte des déchets,
- informer les habitants concernés.

Article 5 : Remise en état des Lieux

Dès l'achèvement de sa mission, pour la partie publique, l'entreprise SMED sera tenue de remettre les lieux en l'état.

A défaut, en application du Code de la Voirie Routière, la Commune s'en chargera par tous moyens aux frais du pétitionnaire, y compris dans le cas d'une remise en état négligée.

Article 6 : Mesures administratives

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- affiché,
- notifié à l'entreprise SMED,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers, au Département de l'Isère – maison territoriale sise à Bernin, au service de gestion des déchets du Grésivaudan et service des Transports en commun du Grésivaudan ainsi qu'aux services techniques de la commune.

Article 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 28 juillet 2026

Pour le Maire empêché,

le 1^{er} adjoint, Gérard PERRIER

Certifié exécutoire le 30/07/2026 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 30/07/2026

Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'article 2131-2 du CGCT

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

